

du 15 février 2019

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

fixant les indemnités de  
déplacement des fonctionnaires,  
contractuels et auxiliaires des  
administrations et établissements  
publics de l'Etat.

-----  
**MINISTERE DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la République du Niger ;
- Vu le décret n° 60-055/PRN/MFP/T du 30 mars 1960, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008, portant modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie réglementaire du Code du Travail ;
- Sur rapport conjoint de la Ministre de la Fonction Publique et la Réforme Administrative et du Ministre des Finances ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret fixe les indemnités de déplacement de fonctionnaires, contractuels et auxiliaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

**Article 2 :** Les indemnités journalières pour frais de déplacement à l'extérieur du territoire de la République du Niger sont fixées ainsi qu'il suit :

**Pour les agents occupant les postes de responsabilités :**

Groupe de déplacement	Fonction occupée	Zone Afrique		Zones Europe, Amérique, Asie et Océanie
		Afrique Subsaharienne	Afrique du Sud, Ethiopie et Maghreb	
<b>A</b>	Ambassadeurs	<b>200 000F</b>	<b>250 000F</b>	<b>250 000F</b>
<b>B</b>	-SG et SGA -DIRCAB des Ministères -Inspecteurs Généraux d'Etat -Inspecteurs à la Gouvernance Administrative -IGS des Ministères -Inspecteurs Généraux des Finances -Conseillers -Gouverneurs -Consuls -Directeur de protocole d'Etat -DG et DGA des Ministères -Directeurs centraux -Inspecteurs des services -Responsables des Administrations de Mission Rattachées aux Ministères -Chefs de Cabinet PRN -Chefs de Cabinet PM -Préfets	<b>150 000 F</b>	<b>200 000 F</b>	<b>200 000 F</b>

C	- Directeurs Régionaux -Chefs de Division -Chefs de Cabinet Ministres	100 000F	160 000F	160 000F
	-Chefs de Cabinet SGG -Chargés de mission			

**Pour les autres fonctionnaires, contractuels et auxiliaires :**

Groupe de déplacement	Indice de traitement ou catégorie	Zone Afrique		Zones Europe, Amérique, Asie et Océanie
		Afrique Subsaharienne	Afrique du Sud, Ethiopie et Maghreb	
D	-Indice de traitement égal ou supérieur à 500  -Contractuels de la 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2	150 000 F	200 000 F	200 000 F
E	-Indice de traitement égal ou supérieur à 300 et inférieur à 500  -Contractuels de la 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 1 et de la 2 <sup>e</sup> catégorie  -Auxiliaires de la 9 <sup>e</sup> à la 11 <sup>e</sup> catégorie	100 000F	160 000F	160 000F
F	-Indice de traitement inférieur à 300  -Contractuels de la 1 <sup>ère</sup> catégorie  -Auxiliaires de la 1 <sup>ère</sup> à la 8 <sup>e</sup> catégorie	100 000F	160 000F	160 000F

**Article 3 :** Les modalités de paiement et le mécanisme de justification des dépenses afférentes au déplacement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

**Article 4 :** Il est institué pour les déplacements temporaires et définitifs à l'intérieur du territoire de la République du Niger et suivant les différents groupes, les taux d'indemnités fixés comme suit :

## A. Déplacements temporaires

Pour les agents occupant les postes de responsabilités :

Groupe de déplacement	Fonction occupée	Taux
<b>A</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Ambassadeurs</li><li>-SG et SGA</li><li>-DIRCAB des Ministères</li><li>-Inspecteurs Généraux d'Etat</li><li>-Inspecteurs à la Gouvernance Administrative</li><li>-IGS des Ministères</li><li>-Inspecteurs Généraux des Finances</li><li>-Conseillers</li><li>-Gouverneurs</li><li>-Consuls</li><li>-Directeur de protocole d'Etat</li><li>-Chefs de Cabinet PRN</li><li>-Chefs de Cabinet PM</li><li>-DG et DGA des Ministères</li><li>-Directeurs centraux</li><li>-Inspecteurs des services</li><li>-Responsables des Administrations de Mission Rattachées aux Ministères</li><li>-Préfets</li></ul>	<b>40 000 F</b>
<b>B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Directeurs Régionaux</li><li>-Chefs de Division</li><li>-Chefs de Cabinet Ministres</li><li>-Chefs de Cabinet SGG</li><li>-Chargés de mission</li></ul>	<b>15 000F</b>

**Pour les autres fonctionnaires, contractuels et auxiliaires :**

Groupe de déplacement	Indice de traitement ou catégorie	Taux
<b>C</b>	-Indice de traitement égal ou supérieur à 500 -Contractuels de la 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2	<b>40 000 F</b>
<b>D</b>	-Indice de traitement égal ou supérieur à 300 et inférieur à 500 -Contractuels de la 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 1 et de la 2 <sup>e</sup> catégorie -Auxiliaires de la 9 <sup>e</sup> à la 11 <sup>e</sup> catégorie	<b>15 000F</b>
<b>E</b>	-Indice de traitement inférieur à 300 -Contractuels de la 1 <sup>ère</sup> catégorie -Auxiliaires de la 1 <sup>ère</sup> à la 8 <sup>e</sup> catégorie	<b>15 000F</b>

**B. Déplacements définitifs**

Groupe de déplacement	Fonctionnaire	Epouse	Enfant
<b>A et C</b>	<b>15 000F</b>	<b>6 000F</b>	<b>3 000F</b>
<b>B et D</b>	<b>8 000F</b>	<b>4 000F</b>	<b>3 000F</b>
<b>E</b>	<b>4 000F</b>	<b>3 500F</b>	<b>3 000F</b>

En cas de mission prolongée soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du territoire national pour quelque motif que ce soit, l'indemnité de frais de déplacement est réduite de 20% à partir du trente unième (31<sup>ème</sup>) jour.

Lorsque les frais d'hébergement ou de nourriture ou l'ensemble de ces frais sont supportés par le pays ou l'organisme invitant ou quand ils sont pris en charge par d'autres fonds publics ou privés, les indemnités sont payées à un taux réduit dans les conditions suivantes :

- hébergement fourni : l'indemnité est égale au 1/2 de l'indemnité au taux plein ;
- nourriture fournie : l'indemnité est égale au 2/3 de l'indemnité au taux plein
- hébergement et nourriture fournis : l'indemnité est égale aux 1/3 de l'indemnité au taux plein.

Aucune mission à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger ne peut se prolonger au-delà d'un (1) mois sauf autorisation spéciale accordée en Conseil des Ministres.

Les indemnités de déplacement se décomptent jour par jour.

Le décompte des frais de mission comprend la durée de la mission y compris le délai de route au départ et au retour. Lorsque le délai de route dépasse deux (2) jours, l'agent concerné doit fournir par écrit les raisons du dépassement.

**Article 5** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2007-069/PRN/MF du 21 mars 2007, modifiant le décret n° 00-55/MFF/T portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

**Article 6** : La Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 15 février 2019

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

La Ministre de la Fonction Publique et de  
la Réforme Administrative

**DR. KAFFA RAKIATOU CHRISTELLE JACKOU**

Le Ministre des Finances

**MAMADOU DIOP**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**ABDOU DANGALADIMA**